

L'EXONÉRATION FISCALE

Conditions · Clauses statutaires · Limites · Durée

TABLE DES MATIERES

I.	QU'EST-CE QUE L'EXONÉRATION FISCALE ?.....	2
II.	CE QUE L'EXONÉRATION CHANGE — ET CE QU'ELLE NE CHANGE PAS	2
III.	LES CINQ CONDITIONS CUMULATIVES.....	3
IV.	L'EXCEPTION DE LA CONCURRENCE	5
V.	DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'EXONÉRATION.....	5
VI.	CONCLUSION	6

I. QU'EST-CE QUE L'EXONÉRATION FISCALE ?

L'exonération fiscale est une reconnaissance officielle par l'Administration fiscale cantonale (AFC) du fait que l'association poursuit un but d'utilité publique. Elle ne supprime pas toutes les obligations fiscales, mais allège significativement la charge de l'association sur certains impôts. Contrairement à une idée répandue, l'exonération fiscale n'est pas automatique pour toute association. Elle doit être demandée et ses conditions doivent être réunies en permanence.

⚠ Ce guide concerne uniquement les associations dont l'administration effective se situe dans le canton de Genève. Les règles varient d'un canton à l'autre.

II. CE QUE L'EXONÉRATION CHANGE – ET CE QU'ELLE NE CHANGE PAS

AVEC EXONÉRATION FISCALE	SANS EXONÉRATION FISCALE
Impôt sur le bénéfice annulé	Impôt sur le bénéfice reste dû si exonération non accordée
Impôt sur le capital annulé	Impôt sur le capital reste dû
Droits d'enregistrement inchangés	Droits d'enregistrement inchangés (impôt sur les dons reste applicable)
TVA inchangée	TVA inchangée (régime totalement indépendant)
Déclaration d'impôts obligatoire	Déclaration d'impôts obligatoire
Dons déductibles pour les donateurs (dans les limites légales)	Dons non déductibles pour les donateurs
Accès à certains bailleurs de fonds requérant l'exonération	Accès potentiellement limité à certains financeurs

⚠ L'exonération fiscale ne dispense pas de remplir la déclaration d'impôts annuelle. Elle ne couvre pas non plus la TVA, qui reste soumise à son propre régime (voir document sur les impôts applicables).

Intérêt principal pour les associations sportives

Le principal attrait de l'exonération est souvent indirect : lorsqu'une personne physique ou morale fait un don à une association reconnue d'utilité publique, ce don peut être déduit de sa propre déclaration d'impôts (minimum CHF 100.- par année fiscale, déduction plafonnée à 20 % du revenu). Cet avantage pour les donateurs peut faciliter la collecte de fonds.

Certains bailleurs de fonds, notamment des fondations, conditionnent leurs versements à la reconnaissance d'utilité publique de l'association bénéficiaire. L'exonération peut donc élargir l'accès à certaines sources de financement et l'enjeu du financement des activités de l'association sportive peut motiver le processus d'exonération fiscale.

III. LES CINQ CONDITIONS CUMULATIVES


Pour obtenir l'exonération fiscale, une association doit satisfaire simultanément aux cinq conditions suivantes. L'absence d'une seule d'entre elles suffit à exclure toute exonération.

CONDITION	DESCRIPTION
1. But d'intérêt général	Promouvoir le sport au sens large (art. 68 Cst.), pas uniquement valoriser ses propres membres. Le recrutement ne peut pas être le but premier.
2. Activité effective	Exercer concrètement les activités décrites dans les statuts (cours, compétitions, événements sportifs).
3. Activité désintéressée	Les membres de l'organe dirigeant agissent bénévolement. Clause statutaire obligatoire sur le bénévolat du Comité (voir texte exact ci-dessous).
4. Affectation irrévocable des fonds	En cas de dissolution, l'actif doit être attribué à une entité d'utilité publique. Clause statutaire obligatoire (voir texte exact ci-dessous).
5. Cercle de bénéficiaires ouvert	Les services doivent être accessibles à quiconque, pas réservés aux seuls membres. Le paiement d'un prix est possible, mais l'adhésion ne peut pas être une condition d'accès.

Condition 1 – Poursuivre un but d'intérêt général

Conformément à l'art. 68 Cst., « la Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport. ». Les associations visant la promotion du sport servent donc en principe un but d'intérêt général.

Attention toutefois : le but « d'assistance mutuelle », qui consiste à valoriser uniquement ses propres membres, s'oppose à l'exonération. Il faut que l'association cherche à promouvoir le sport au-delà de son propre cercle.

 La jurisprudence fédérale¹ a admis qu'une association promulguant le sport à un cercle plus large que celui de ses membres poursuit un but d'intérêt général. Toutefois, si la promotion du sport n'est qu'un prétexte pour recruter de nouveaux membres, l'assistance mutuelle prend le dessus et l'exonération peut être refusée.

Condition 2 – Exercer une activité effective conforme aux statuts


Cette condition est généralement réalisée dès lors que l'association organise effectivement des cours de sport, des compétitions ou des événements conformes à son objet statutaire. Il ne suffit pas de le prévoir dans les statuts : l'activité doit être réelle et régulière.

Condition 3 – Mener une activité désintéressée

Cette condition suppose que la poursuite du but de l'association ne soit pas associée à un enjeu lucratif pour ses membres. On vise ici, par exemple, les associations professionnelles ou les associations qui n'ont pour finalité que de générer un revenu ou des avantages pour ses membres.

Dans le cadre d'une association sportive, la condition est réalisée dès lors que les membres de l'organe dirigeant ne sont pas rémunérés et œuvrent, dès lors, bénévolement. L'Administration fiscale cantonale genevoise impose la présence dans les statuts de la clause suivante :

« Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. »

 Cette clause doit figurer mot pour mot dans vos statuts. Toute variante non validée par l'AFC peut entraîner un refus.

Condition 4 – Affecter irrévocablement ses fonds à la poursuite l'utilité publique

L'idée ici est assez explicite. L'Administration fiscale cantonale genevoise impose la présence dans les statuts de la clause suivante :

« En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit. »

¹ TF 2C_82/2021.

⚠ Cette clause doit également figurer mot pour mot dans vos statuts. Elle est impérative pour l'obtention de l'exonération fiscale.

Condition 5 – Avoir un cercle de bénéficiaires ouvert

Cette condition est généralement la plus complexe à réaliser pour les associations sportives, car elle implique que les services de l'association soient accessibles à toute personne qui souhaite en bénéficier, et non réservés aux seuls membres.

Ce système est incompatible avec l'idée du cercle de bénéficiaires ouverts, qui implique d'offrir des services à quiconque et pas uniquement aux membres. En revanche, il n'est pas exclu que les services de l'association aient un prix.

Partant, qui consisterait à faire payer les cours plutôt qu'à les offrir contre une cotisation aurait un cercle de bénéficiaires ouverts. Dans un tel cas, les participants ne seraient plus des membres, mais des bénéficiaires, avec toutes les conséquences que cela aurait en termes d'organisation de l'association.

IV. L'EXCEPTION DE LA CONCURRENCE

Malgré cela, l'exonération fiscale est également exclue lorsque celle-ci offrirait un avantage à l'association par rapport à d'autres acteurs du marché qui, eux, n'en bénéficient pas.

Ce déséquilibre de la concurrence est propre à justifier un refus d'exonération fiscale.

⚠ En fonction du type d'activité et du secteur d'activité, une association peut se voir refuser l'exonération fiscale même si elle remplit toutes les conditions légales.

V. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'EXONÉRATION

L'exonération fiscale n'est pas accordée à vie. À Genève, la pratique est de la limiter à 5 ans. À l'issue de cette période, l'association doit renouveler sa demande.

Conditions de maintien

Les cinq conditions d'exonération doivent être réalisées en permanence. L'Administration fiscale cantonale peut retirer l'exonération à tout moment si l'une des conditions n'est plus remplie.

Des changements d'activité, de statuts, de gouvernance ou de structure financière peuvent affecter le statut d'exonération. Il est recommandé d'informer l'AFC de tout changement significatif et de vérifier périodiquement que les conditions restent satisfaites.

VI. CONCLUSION

L'exonération fiscale peut être un moyen de prétendre à au financement de certains bailleurs de fonds plus exclusifs, qui imposeraient d'être au bénéfice de celle-ci pour obtenir leurs subventions.

Cela étant, l'association sportive a la particularité d'évoluer dans un secteur concurrentiel qui pourrait limiter ses prétentions en exonération.

Quoiqu'il en soit, les associations sportives vivent généralement de subventions communales et cantonales, lorsque ce n'est pas directement des sponsors ou le produit de leur succès qui financent l'activité. Ces sources de revenus ne sont guère regardantes sur les aspects relatifs à une quelconque exonération, mais visent plutôt un enjeu de promotion du sport : *The match must go on.*

Cet outil a été développé en collaboration avec [Lyoxa](#).